

56

VILLE d' ESTREES.SAINT.DENIS

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville d'ESTREES.SAINT.DENIS

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.1 et L 131.2,

VU le Code Pénal et notamment les articles 282, 284-al.2, R 38.9, R 38.10 et R 26.15,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la population contre les atteintes à la tranquillité publique et les troubles de l'ordre public, par la prévention de la commission d'infractions pénales lorsque cette prévention est possible,

CONSIDERANT que la publicité relative aux messageries télématiques ou téléphoniques dites « roses » et toutes annonces attirant publiquement l'attention sur une occasion de débauche portent atteinte à la dignité humaine et font courir un danger à la jeunesse, ainsi que l'a jugé la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 17 Novembre 1992,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des messageries « roses » et, d'une manière générale, de toutes publicités et correspondances et de tout message de nature à porter atteinte à la dignité humaine du fait des activités violentes ou pornographiques auxquelles ils invitent, est interdite sur le territoire de la commune, en tous lieux exposés au public et en tous endroits où ces publicités, correspondances et messages sont susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi et les affiches, journaux, revues, imprimés, tracts et vidéocassettes délictueux pourront être saisis, lacérés ou recouverts, selon le cas, en application de l'article 290 du Code Pénal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ESTREES-SAINT-DENIS et Messieurs les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Cet arrêté a été notifié à:
- Sous-Préfecture de Compiègne*

Fait à ESTREES-SAINT-DENIS, le 8 Octobre 2004

Le Maire,

Charles POUPLIN.